

MEMENTO

PARAMÈTRES SOCIAUX AU 01.09.2023

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'indice applicable aux salaires est de 944,43 points.

I. Salaire social minimum

A. Travailleurs non-qualifiés

Le salaire social minimum pour travailleur non qualifié s'élève à €272,22 par mois à l'indice 100, soit €2.570,93 par mois à l'indice 944,43. Il est réduit pour les salariés de moins de 18 ans.

Age	%	Montant brut mensuel	Montant brut horaire
18 ans accomplis	100%	€2.570,93	€14,8609
17 à 18 ans	80%	€2.056,74	€11,8887
15 à 17 ans	75%	€1.928,20	€11,1456

B. Travailleurs qualifiés

Le salaire social minimum pour travailleur qualifié s'élève à €326,6640 par mois à l'indice 100, soit €3.085,11 par mois à l'indice 944,43.

C. Elèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires

La rémunération minimum des élèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires s'élève à 80% du salaire social minimum. Elle est applicable aux élèves et étudiants de moins de 27 ans.

Age	%	Montant brut mensuel	Montant brut horaire
18 ans accomplis	80% de €2.570,93	€2.056,74	€11,8887
17 à 18 ans	80% de €2.056,74	€1.645,39	€9,5109
15 à 17 ans	80% de €1.928,20	€1.542,56	€8,9165

MEMENTO

D. Les stagiaires

L'indemnité pour les stagiaires dépend du type de stage, de la durée et du niveau de formation du stagiaire.

Type de stage	Durée	%	Montant brut mensuel	Montant brut horaire
Stage dans le cadre des études (1)	Supérieure ou égale à 4 semaines (4)	30% du SSM non qualifiés	€771,28	€4,4583
Stage pratique (2)	Entre 4 et 12 semaines (4)	40% du SSM non qualifiés	€1.028,37	€5,9443
		40% du SSM qualifiés (3)	€1.234,05	€7,1332
	Entre 12 et 26 semaines	75% du SSM non qualifiés	€1.928,20	€11,1456
		75% du SSM qualifiés	€2.313,83	€13,3748

- (1) Un stage effectué dans le cadre des études est un stage faisant partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Sur demande et sous certaines conditions, l'employeur peut être dispensé entièrement de la retenue d'impôt sur l'indemnité de stage sous réserve que cette indemnité ne dépasse pas 16 euros par heure de travail (applicable depuis le 1^{er} janvier 2023). Cette exemption est limitée aux 6 premiers mois de la période de stage.
- (2) Un stage pratique est un stage volontaire effectué de la propre initiative du stagiaire en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.
- (3) Applicable pour les stagiaires qui ont réussi un premier cycle dans l'enseignement supérieur ou universitaire.
- (4) Pour les stages dont la durée est inférieure à 4 semaines la rémunération est facultative.

MEMENTO

II. Sécurité sociale

A. Plafond cotisable au 1^{er} septembre 2023

Salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés	Indice au 01.09.2023	Facteur de multiplication	Maximum cotisable
€2.570,93	944,43	5	€12.854,64

B. Taux de cotisation de sécurité sociale pour 2023

Branches d'assurances	Maximum cotisable		Taux de cotisation	
	Annuel	Mensuel	Part salarié	Part employeur
Assurance maladie - part Caisse Nationale de Santé (1)	€150.532,12 (7)	€12.854,64	2,80% / 3,05%	2,80% / 3,05%
Assurance maladie - part Mutualité (2)	€150.532,12	€12.854,64	/	0,72% à 2,84%
Assurance Pension (3)	€150.532,12	€12.854,64	8,00%	8,00%
Assurance Dépendance (4)	/	/	1,40%	/
Assurance Santé au travail (5)	€150.532,12	€12.854,64	/	0,14%
Assurance Accidents (6)	€150.532,12	€12.854,64	/	0,75%
Total			12,20% à 12,45%	12,41% à 14,78%

(1) Taux de 3,05% applicable au traitement de base et compléments mensuels en espèce. Taux de 2,80% applicable aux avantages en nature et gratifications.

(2) Le taux applicable dépend du taux moyen d'absentéisme chez l'employeur.

Taux d'absentéisme	de 0% à < 0,65%	≥ 0,65% à < 1,60%	≥ 1,60% à < 2,50%	≥ 2,50%
Taux de cotisation	0,72%	1,22%	1,76%	2,84%



MEMENTO

- (3) En cas d'exercice d'une occupation salariée après l'âge de 65 ans par un bénéficiaire d'une pension de vieillesse, les cotisations sont dues comme en cas d'assujettissement. Cependant, sur demande, le montant des cotisations supportées par l'assuré lui est remboursé par année de calendrier.
- (4) L'assiette de cotisation dépendance n'est pas plafonnée. Néanmoins, elle est réduite d'un abattement correspond à $\frac{1}{4}$ du salaire social minimum, soit €642,73 à l'indice 944,43.
- (5) Pour les employeurs qui sont affiliés au Service de santé au travail multisectoriel.
- (6) Le taux de cotisation de l'assurance accident est multiplié pour chaque cotisant par un facteur bonus-malus qui est calculé sur base de prestations liées aux accidents du travail du cotisant.
- (7) Maximum cotisable annuel connu au 1^{er} septembre 2023.

C. Adaptation des taux de cotisation de la Mutualité des employeurs

En application de l'accord tripartite du 7 mars 2023* concernant la troisième tranche indiciaire de 2023, l'adaptation des taux de cotisation de la mutualité des employeurs jouera à partir de l'exercice 2024. Les modalités de cette compensation ont été fixées par la loi du 26 juillet 2023, ceci correspondrait à une réduction du taux dans chaque classe de 1,34 points de pourcentage.

Afin d'éviter que les taux des classes ne deviennent négatifs, l'adaptation des taux pourra, le cas échéant, être étalée sur plusieurs exercices.

C'est ainsi que la loi a prévu l'étalement suivant pour les taux réduits dans les quatre classes de cotisation :

- Pour la classe 1, l'étalement se fera sur 3 exercices avec un taux de cotisation de 0,01% pour l'exercice 2024, de 0,04% pour l'exercice 2025 et de 0,35% pour l'exercice 2026 ;
- Pour la classe 2, l'étalement se fera sur 2 exercices avec un taux de cotisation de 0,01% pour l'exercice 2024 et de 1,10% pour l'exercice 2025 ;
- Les classes 3 et 4 pourront être intégralement compensées lors de l'exercice 2024 avec un taux de cotisation de 0,42% respectivement de 1,36%.

Les taux ne sont pas encore figés et pourront faire l'objet d'une modification légale ultérieure. Le calcul définitif des taux de cotisation pour l'exercice 2024 se fera en fin d'année 2023.

III. Prestations familiales

Le tableau ci-dessous renseigne les prestations familiales applicables depuis le 1^{er} août 2016, suite à la loi du 23 juillet 2016 qui a réalisé une réforme des prestations familiales.

* Cet accord vise à aider les entreprises à faire face à l'inflation.

MEMENTO

Le nouveau système s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} août 2016, ayant leur résidence effective et continue ou leur domicile légal au Luxembourg, ainsi qu'aux enfants dont l'un des parents a commencé à travailler au Luxembourg à partir du 1^{er} août 2016. Les ménages ayant au moins deux enfants au 1^{er} août 2016 restent soumis à l'ancien système d'allocations familiales. Les ménages ayant un seul enfant à cette date sont soumis au nouveau système.

	€	Périodicité des paiements
Allocation familiales pour :		
- nouveau système (boni pour enfant inclus)	€ 299,86	} Mensuelle
- ancien système	€ 299,86	
par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	€ 336,31	
par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	€ 389,67	
par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	€ 416,40	
par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	€ 432,36	
Majorations d'âge (par enfant) :		
6-11 ans	€ 22,67	} Mensuelle
12 ans et plus	€ 56,57	
Allocation spéciale supplémentaire (enfant handicapé)	€ 200,00	
Allocation de rentrée scolaire par enfant :		
- de 6-11 ans	€ 115,00	
- de 12 ans et plus	€ 235,00	
Allocations de naissance :		
- montant par tranche	€ 580,03	
Congé parental :		
- nouveau système (congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein)		} Mensuelle
Minimum	€ 2.570,93	
Maximum	€ 4.284,88	

MEMENTO

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Daniel Hilbert

Partner

+352 45 123 480

daniel.hilbert@bdo.lu



Sandra Claro

Partner

+352 45 123 284

sandra.claro@bdo.lu



Karine Pontet

Director

+352 45 123 636

karine.pontet@bdo.lu



Patricia Dupuis

Manager

+352 45 123 358

patricia.dupuis@bdo.lu



Ralf Gilch

Manager

+352 45 123 557

ralf.gilch@bd.lu

BDO IN LUXEMBOURG

▼
Audit & Assurance

▼
Advisory

▼
Business Services & Outsourcing

▼
Tax



This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2023 BDO Advisory

All rights reserved.

www.bdo.lu

BDO